

Vict., ch. 58, s. 362, a été modifiée d'une manière très considérable par le statut de 1903, 3 Edouard VII, ch. 62 ss. 36. En effet il y est déclaré que les immeubles suivants sont exempts de la contribution foncière annuelle, savoir:

"(a) Tout édifice et partie d'édifice servant au culte religieux, y compris le terrain sur lequel il est construit, ainsi que les fabriques, les palais épiscopaux et les presbytères, lorsqu'ils sont occupés comme résidence par le prêtre desservant ou par le ministre en charge d'une église quelconque dans la Cité, pourvu qu'un seul presbytère pour chaque église bénéficie de l'exemption."

Il s'agit maintenant de définir qu'est-ce que l'on entend par le mot *presbytère* (*parsonage house*). Or, dans la cause de la Cité de Montréal vs de Sola et al., le jugement qui a été rendu a été favorable à la Cité, et nous trouvons dans les notes des juges la doctrine suivante:

"Le mot *presbytère* ne signifie pas une maison dont un ministre est le locataire, mais bien une maison qui est une dépendance de l'église ou de la congrégation desservie par le ministre en question, une maison qui appartient directement ou indirectement à telle église ou à telle congrégation.

"Deux choses sont nécessaires pour justifier une demande d'exemption de taxes: 1o. La maison en question doit appartenir à l'église; 2o. Elle doit être de fait occupée par le ministre desservant cette église. C'est pourquoi, la maison louée par le ministre israélite de Sola n'est pas un presbytère dans le véritable sens du mot."

C'est cette règle d'interprétation, sanctionnée par le tribunal de la Cour de Révision, que suivent les estimateurs de la Cité pour faire le rôle de cotisation de la contribution foncière pour l'année courante, et nous avons cru devoir les aviser en conséquence.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,

(Pour les avocats de la Cité).

Construction d'un trottoir permanent pour un propriétaire qui en paie le coût au moyen d'un dépôt

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 4 octobre 1907.

M. EMERY LARIVIERE,

Président de la Commission de la Voirie.

Monsieur le Président,

Nous avons reçu votre lettre du 3 courant nous demandant notre opinion sur la question de savoir si la Commission de la Voirie peut ordonner à l'inspecteur de la Cité de faire construire un trottoir permanent sans l'autorisation du Conseil, pour un propriétaire qui déposerait entre les mains du trésorier de la Cité une somme suffisante pour payer le coût total de la construction.

Nous avons l'honneur de répondre comme suit:

La construction d'un trottoir permanent, dans ces conditions, constituerait un arrangement ou un contrat entre la Cité et le propriétaire, tant pour le présent que pour l'avenir, par suite des responsabilités qui s'en suivraient; et nous sommes d'opinion qu'il faut l'assentiment du Conseil pour autoriser et bien définir la nature de ce contrat.

Nous ajoutons de plus que la règle générale pour construire les trottoirs est que la moitié est payable par la Cité et l'autre moitié par le propriétaire du terrain situé du côté de la rue, square ou place publique où ce trottoir est construit.

Le propriétaire requérant renonce-t-il à répéter de la Ville la moitié du dépôt qu'il a effectué ou s'il l'abandonne complètement? C'est matière à contrat.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Président, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,

(Pour les avocats de la Cité).

by statute of 1903, 3 Edward VII, ch. 62, sec. 36. As a matter of fact, it is stated in said act that the following immovable properties are exempted from the annual assessment, to wit:

"(a) Every building or portion of a building used for the purpose of religious worship, including the land on which same is erected, as well as fabriques, bishops palaces, and parsonages, when occupied as a residence by the priest or the minister in charge of any church in the City, provided that but one parsonage for each church shall have the benefit of the exemption."

Let us now define what is meant by the word *parsonage*. In the case of the City of Montreal vs de Sola et al., the judgment rendered was in favor of the City, and we find in the judges' notes the following doctrine:

"The word *parsonage* does not imply any house of which a minister is a tenant, but implies a house which is a dependence of the church of the congregation which the minister in question serves, a house which is the property either directly or indirectly of such a church or congregation.

"Two things are necessary to substantiate a claim for exemption of taxes: 1o. The house in question must be the property of the church; 2o. It must be actually occupied by the minister attached to such a church. Therefore the house tenanted by the Jewish minister de Sola is not a *presbytery* or *parsonage* in the true meaning of the term."

It was the above rule of interpretation sanctioned by the Court of Review which is followed by the City assessors when making the valuation and assessment roll for the ensuing year, and we have deemed it our duty to advise them accordingly.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L.-J. ETHIER,

Chief City Attorney and Counsel,

(For the City Attorneys).

Construction of a permanent sidewalk for a Proprietor who pays cost of same by means of a deposit.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Oct. 4th., 1907.

Mr. EMERY LARIVIERE, Esq.,

Chairman of the Road Committee.

Mr. Chairman,

We received your letter of the 3rd instant asking our opinion as to whether the Road Committee could order the City inspector to construct a permanent sidewalk without the authorization of Council, for a proprietor who could deposit with the City treasurer, a sum sufficient to pay the total cost of the construction.

We beg to report as follows:

The construction of a permanent sidewalk under said conditions would constitute an agreement or contract between the City and the proprietor, for the present and for the future, on account of the responsibilities, which would follow said construction, and we are of opinion that the Council's consent is necessary to authorize and thoroughly define the nature of said contract.

We should moreover add that the general rule for the construction of sidewalks is that one-half is payable by the City and the other half by the proprietor of the land situated on the side of the street, square or public place, where the sidewalk is constructed.

Does the proprietor who is the petitioner renounce the recovery from the City of one-half of the deposit made or does he completely abandon same? It is a matter for a contract.

We have the honor to be, Mr. Chairman, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).